

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

Conseil Constitutionnel

n°058/04/2014 CC

A Sa Majesté Preah Bat Samdech Preah Boromneath
NORODOM SIHAMONI, Roi du Cambodge

O B J E T : Avis du Conseil Constitutionnel sur l'initiative de l'amendement de l'article 76 et d'autres articles du Chapitre 15 nouveau au Chapitre 16 nouveau de la Constitution du Royaume du Cambodge.

REFERENCE : Message Royal du 08 août 2014.

Sire,

Après avoir reçu le Message Royal de Votre Majesté sus-référent, le Conseil Constitutionnel s'est réuni en séance plénière le 18 août 2014 et se permet de soumettre très respectueusement à la Très Haute Connaissance de Votre Majesté ce qui suit :

1- L'initiative de l'amendement de l'article 76 et d'autres articles du Chapitre 15 nouveau au Chapitre 16 nouveau de la Constitution du Royaume du Cambodge s'adapte au contexte de l'évolution et du développement de la société et est conforme au principe de la démocratie et de l'État de droit, dans le sens que cet amendement permet à l'organe chargé des élections d'accomplir son devoir de manière indépendante et d'assurer des élections libres, justes et équitables. Il est donc nécessaire d'insérer l'organe chargé des élections dans un nouveau chapitre de la Constitution du Royaume du Cambodge.

L'article 151 nouveau (l'article 132 ancien) de la Constitution dispose que « *L'initiative de la révision ou l'amendement de la Constitution appartient au Roi, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale, sur proposition d'un quart (1/4) de l'ensemble des membres de l'Assemblée Nationale. La révision ou l'amendement de la Constitution doit être effectué par une loi constitutionnelle votée par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Assemblée Nationale.* ».

L'article 152 nouveau (l'article 133 ancien) de la Constitution prévoit que « *La révision ou l'amendement de la Constitution est interdit lorsque la nation se trouve en état d'urgence comme il a été prévu à l'article 86.* ».

L'article 153 nouveau (l'article 134 ancien) de la Constitution dispose que « ***La révision ou l'amendement de la Constitution ne peut être effectué s'il porte atteinte au système de la démocratie libérale pluraliste et au régime de la monarchie constitutionnelle*** ».

Se basant sur les articles ci-dessus, le Conseil Constitutionnel considère que le contenu de la proposition de la loi sur l'amendement de l'article 76 et d'autres articles du Chapitre 15 nouveau au Chapitre 16 nouveau de la Constitution du Royaume du Cambodge ne porte aucune atteinte au système de la démocratie libérale pluraliste ni au régime de la monarchie constitutionnelle, et se fait dans des circonstances normales.

2- A propos de la forme de la proposition de la loi sur l'amendement de l'article 76 et d'autres articles du Chapitre 15 nouveau au Chapitre 16 nouveau de la Constitution du Royaume du Cambodge, le Conseil Constitutionnel constate de nombreuses fautes d'orthographe, ce qui nécessite leur correction par l'Assemblée Nationale.

3- Le Conseil Constitutionnel considère que la proposition de la loi sur l'amendement de l'article 76 et d'autres articles du Chapitre 15 nouveau au Chapitre 16 nouveau de la Constitution du Royaume du Cambodge est possible.

Daigne Votre Majesté, Sire, agréer l'expression de nos sentiments très respectueux et très dévoués.

Phnom Penh, le 18 août 2014
P. le Conseil Constitutionnel,
Le Président,

Signé et cacheté: EK SAM OL